

PREFECTURE DE LA CORREZE

TULLE, le

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

INSTALLATION CLASSEE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code postal : 19011 TULLE CEDEX
Tél. 55 20 25 05

ARRETE

du 29/12/88

Bureau
Dossier suivi
par :
Poste :

codifiant les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation successifs accordés depuis la mise en service du centre de la société BUTAGAZ et prévoyant des dispositions complémentaires.

LE PREFET de la CORREZE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,

VU la directive du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles,

VU la circulaire du 28 décembre 1983 de Mme le Ministre de l'Environnement,

VU les arrêtés préfectoraux des 30 juin 1966, 2 septembre 1967, 8 avril 1969 et 9 novembre 1977 autorisant et réglementant l'exploitation d'un centre de remplissage de bouteilles de gaz par la société BUTAGAZ à BRIVE, zone industrielle de Beauregard,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1985 prescrivant une étude de danger à la société BUTAGAZ pour l'établissement exploité à BRIVE, ZI de Beauregard,

.../...

VU l'étude de danger, le plan d'opération interne de l'établissement, les plans et renseignements joints,

VU le rapport et la proposition de M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées en date du

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du département de la CORREZE en date du 3 novembre 1988,

Le demandeur entendu,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1er. - La société BUTAGAZ dont le siège social est à PARIS (8ème), 29 rue Berri, est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter, dans la zone industrielle de Beauregard, rue Eugène Freyssinet à BRIVE, un centre emplisseur d'hydrocarbures gazeux liquéfiés.

Cette installation soumise à autorisation relève de la rubrique n° 211-B-1er de la nomenclature.

Le dépôt comprend :

- 2 réservoirs de butane de 150 m3
- 2 réservoirs de butane de 100 m3
- 2 réservoirs de propane de 500 m3

- AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DU DEPOT -

- ARTICLE 2. - Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans et renseignements annexés au présent arrêté et aux arrêtés préfectoraux sus-visés.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration à M. le PREFET de la CORREZE.

.../...

- **ARTICLE 3.** - L'établissement sera aménagé et exploité en stricte conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

- **ARTICLE 4.** - Les installations de sécurité seront complétées avant le 1er janvier 1989 par :

- une boîte de rupture équipée de deux clapets d'étanchéité amont/aval, installée sur les bras de chargement,
- des détecteurs de gaz placés auprès des trois postes de chargement et de déchargement, connectés à l'alarme générale et provoquant la fermeture des vannes asservies,
- l'asservissement de l'alimentation électrique des bâtiments des services généraux et de l'atelier à l'alarme générale hormis les installations de sécurité si rien ne s'y oppose,
- la mise en place sur les postes de déchargement de wagons citernes, de ridoirs pneumatiques asservis au bouton d'alarme,
- des détecteurs de gaz placés le long de la clôture Sud mitoyenne avec les Ets MIANE & VINATIER, 32.54.55
- la mise en place d'une convention d'alerte avec les Ets MIANE & VINATIER définissant les mesures de sécurité à prendre par ceux-ci pour cesser tout feu pendant l'alerte.

Les modifications suivantes devront être effectuées au plus tard lors de la réépreuve des réservoirs :

- La canalisation de secours, fixée sur les réservoirs, sera limitée par une plaque pleine placée immédiatement à la sortie de la vanne. L'ensemble sera fermé dans un caisson calorifugé de protection contre le gel.
- Les sorties inutilisées en phase gazeuse seront supprimées.
- Le nombre de piquages en phase liquide de chaque sphère sera réduit au strict minimum.

- **ARTICLE 5.** - Les consignes de sécurité annexées à l'étude de danger devront être respectées et connues de l'ensemble du personnel.

- **ARTICLE 6.** - Toute personne extérieure à l'établissement devra être accompagnée par un agent dans ses déplacements à l'intérieur des zones classées.

.../...

- ARTICLE 7. - En dehors des heures d'exploitation toutes les issues seront fermées à clé et le gardiennage de l'installation sera assuré en permanence.

- ARTICLE 8. - Le personnel du centre doit être entraîné, au moins une fois par mois, au cours d'exercices organisés, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs - pompiers.

Les comptes rendus de ces exercices seront portés sur le registre de sécurité du centre qui devra être conforme au modèle annexé au POI.

- ARTICLE 9. - Le Chef de centre est tenu de satisfaire aux exigences de sécurité qui découlent du Plan d'Opération Interne du centre.

Le Chef d'établissement est à l'intérieur de son établissement, seul responsable de l'organisation préalable et de la direction des opérations de secours et de la lutte contre l'incendie, tant que le PPI n'a pas été déclenché et que le poste de commandement opérationnel du PREFET n'a pas été installé.

- PREVENTION DES NUISANCES -

Bruit

- ARTICLE 10. - Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions de Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 59-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

: Point : de : mesure	: Emplacement	: Niveaux-limites admissibles : de bruits en db (A)		
		: Jour	: Période : intermédiaire	: Nuit
: Limite de propriété		: 60	: 55	: 50

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Pollution des eaux

- ARTICLE 11. - L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- ARTICLE 12. - L'effluent sera débarrassé des matières flottantes déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Il ne contiendra pas plus de :

- ◊ 500 mg/l de MES
- ◊ 500 mg/l de DBO
- ◊ 150 mg/l d'azote élémentaire
- ◊ 5 mg/l d'hydrocarbures totaux.

.../...

- **ARTICLE 13.** - Les dispositions de l'instruction annexée à la circulaire du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à cet établissement.

Elimination des déchets

- **ARTICLE 14.** - Le stockage des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement.

Les déchets doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination, même s'il a recours au service des tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. L'Inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure, sous sa propre responsabilité, que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout changement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Prévention incendie

- **ARTICLE 15.** - Il est interdit de fumer et d'apporter tout feu nu à l'intérieur du volume correspondant à la zone de sécurité.

Par exception à cette règle les moteurs des véhicules peuvent fonctionner dans la zone de sécurité, uniquement pour permettre de placer le véhicule en position de remplissage. Ils doivent être arrêtés dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage. Ils ne seront remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter la zone de sécurité, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

.../...

- ARTICLE 16. - La résistance de la liaison équipotentielle de mise à la terre des parties métalliques de l'installation devra être régulièrement vérifiée.

- ARTICLE 17. - Les réserves d'eau et les installations de lutte contre l'incendie devront être maintenues hors gel.

L'organisation de la prévention et des secours s'effectuera selon les dispositions prévues par le plan d'organisation interne à l'établissement joint au présent arrêté.

- ARTICLE 18. - L'exploitant établit un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'inspection des installations classées. Le PREFET peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le PREFET.

L'exploitant soumet à l'approbation du PREFET ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. Les frais afférents pourront être mis à la charge de l'exploitant.

- ARTICLE 19. - L'installation électrique sera entretenue et maintenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- ARTICLE 20. - L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- ARTICLE 21. - Les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus dans les zones classées non feu, ne pourront être entrepris qu'après délivrance d'un permis de feu par le Chef de centre.

Les permis de feu ne seront valables que pour une période explicite au plus égale à 24 heures. Ces travaux seront soumis au respect des consignes particulières de sécurité établies par le Chef de centre.

.../...

Pollution atmosphérique

- ARTICLE 22. - Les installations de combustion du centre seront aménagées et exploitées conformément à l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économie d'énergie.

- ARTICLE 23. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ; toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- PRESCRIPTIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES -

- ARTICLE 24. - En application de l'article L 123.7.1. du code de l'urbanisme, l'utilisation du sol sera règlementée dans un rayon d'au moins 700 m autour des installations exploitées par la société BUTAGAZ.

L'exploitation d'activités classées nouvelles qui seraient de nature à provoquer un risque majeur aux installations de la société BUTAGAZ ou amplifier les conséquences d'un risque majeur provenant des établissements de la société BUTAGAZ sera interdite dans un rayon d'au moins un kilomètre.

- ARTICLE 25. - L'étude de danger et le POI devront être régulièrement mis à jour pour tenir compte des modifications des connaissances techniques et de l'évolution de l'environnement ; la périodicité devra en tout état de cause être inférieure à dix ans.

- ARTICLE 26. - En application de l'article 18 du présent arrêté, l'exploitant soumettra à l'approbation de M. le PREFET les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information des populations sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident (plaque d'information) avant le 1er janvier 1989.

- ARTICLE 27. - L'exploitant fournira avant le 1er janvier 1989 une étude technico-économique définissant des solutions pour assurer l'obturation des canalisations en phases liquides des sphères de propane en cas de rupture. Sur cette base un arrêté complémentaire définira les prescriptions adaptées.

- ARTICLE 28. : - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

.../...

- **ARTICLE 29.** : - Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'exploitation reste inactive pendant une période de deux ans sauf cas de force majeure.

- **ARTICLE 30.** : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- **ARTICLE 31.** : - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux Archives de la Mairie de BRIVE à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché durant un mois aux portes de la dite mairie.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

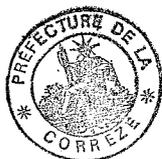
- **ARTICLE 32.** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de BRIVE,
- à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- à M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- à M. le Chef des Services d'Incendie et de Secours,
- à M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des Installations Classées.

TULLE, le 29 DEC. 1988

LE PREFET de la CORREZE

Pour ampliation
et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,



Alain Rigal
Alain RIGAL

Paul MASSERON